

BGer 4A_318/2024 vom 12. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_318_2024

FR: TF 4A_318/2024 du 12 septembre 2024

IT: TF 4A_318/2024 del 12 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par décision du 30 mars 2023, la Chambre de Résolution des Litiges de la Fédération Internationale de Football Association a condamné le club de football turc A. _____ (ci-après: le club) à payer au joueur de football professionnel B. _____ (ci-après: le footballeur) 153'214.93 EUR à titre d'arriérés de salaire et 2'667'709 EUR pour cause de rupture anticipée du contrat de travail sans juste cause.

E. 2

Le 8 mai 2023, le club a appelé de cette décision auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Par sentence finale du 22 avril 2024, la Formation désignée par le TAS, composée de trois arbitres, a rejeté l'appel interjeté par le club.

E. 3

Le 24 mai 2024, le club (ci-après: le recourant) a formé un recours en matière civile, assorti d'une requête d'effet suspensif, aux fins d'obtenir l'annulation de la sentence précitée. Le footballeur (ci-après: l'intimé) a conclu au rejet du recours et de la demande d'effet suspensif. Le TAS n'a pas répondu au recours dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet. Le recourant a répliqué spontanément. La requête d'effet suspensif a été rejetée par ordonnance du 25 juillet 2024. Par pli du 10 septembre 2024, le recourant a déclaré retirer son recours au motif que les parties avaient trouvé une solution amiable pour mettre un terme à leur litige.

E. 4

Aux termes de l' art. 32 al. 2 LTF , le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait. En l'occurrence, le recourant a indiqué retirer son recours. Par conséquent, il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle. En ce qui concerne les frais judiciaires, ceux-ci seront mis intégralement à la charge du recourant (art. 66 al. 3 LTF). S'agissant de la question relative au montant des frais, il y a lieu de relever que le retrait est intervenu à un stade très avancé de la procédure. La juge instructrice avait en effet terminé son rapport et l'affaire était déjà en circulation auprès des autres juges désignés pour trancher le présent litige. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de faire application de la possibilité, prévue par l' art. 66 al. 2 LTF , de réduire le montant des frais judiciaires lorsque le procès ne se termine pas par un arrêt au fond. L'intimé, qui s'est déterminé sur la requête d'effet suspensif ainsi que sur le recours à l'invitation du Tribunal fédéral, a droit à de pleins dépens en application de l' art. 68 al. 4 LTF en liaison avec l' art. 66 al. 3 LTF . Par ces motifs, la Juge président la I re Cour de droit civil ordonne:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.